

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du samedi 23 mai 2020

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur www.anor.fr rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



l'an deux mil vingt, le samedi vingt-trois mai, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle des fêtes Robert DUBAR près de la Mairie, pour permettre de respecter les règles de distanciation physique ainsi que les gestes barrières, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le quinze mai, laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette dernière convocation contenait la mention spéciale de l'élection du maire et des adjoints, et indiquait également le nombre limité de personne physique du public ainsi que l'information relative à la retransmission en direct des débats de la séance sur la chaîne You Tube de la Commune via le lien suivant : <https://www.youtube.com/c/VilleAnor> (replay disponible)

Étaient présents : ----- 18 conseillers
M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL, Mme Bernadette LEBRUN, M. Christian POINT, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, Mme Sergine ROZE, M. Alain GUISLAIN, Mme Sylvie VINCENT, M. Sylvain RICHEZ, Mme Malika CHRETIEN, M. Maximilien HIDEUX, Mme Marie-Josèphe BALIN, M. Bernard SAUVAUGE.

Absents donnant procuration : ----- 5 conseillers
Mme Sandrine JOUNIAUX donnant procuration à M. Benjamin WALLERAND,
M. Régis PERAT donnant procuration à M. Jean-Luc PERAT,
Mme Christelle BURY donnant procuration à Mme Sergine ROZE,
M. Léonard PROVENZANO donnant procuration à Mme Joëlle BOUTTEFEUX,
Mme Virginie BLANCKAERT donnant procuration à Mme Joëlle BOUTTEFEUX.

Absents : ----- 0 conseiller

PREAMBULE

L'article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés.

Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. Cette disposition limitée à l'élection du maire et des adjoints diffère ainsi tant du quorum de droit commun (la moitié des élus devant être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir) que du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) des collectivités territoriales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (le tiers des élus devant être présents ou représentés, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs).



Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du Conseil scientifique sur la

réunion d'installation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, le quorum est donc fixé à 8 membres présents et M. PERAT constate que ce dernier est donc conforme puisque 18 conseillers municipaux sont présents.

Il rappelle également que 2 conseillers municipaux complémentaires ont été élus, mais que ces derniers ne siégeront qu'en cas de vacance d'un poste de conseiller municipal. Il s'agit de Mme Sandrine DUPONT, et de M. Vincent GILLOT.

Après avoir déclaré ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du samedi 23 mai 2020. M. PERAT, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales ayant eu lieu le dimanche 15 mars.

Une seule liste de candidats était en présence : la liste " Bien Vivre à Anor " conduite par Jean-Luc PERAT.

Au décompte général et d'ensemble, la liste conduite par Jean-Luc PERAT, " Bien Vivre à Anor " a obtenu 587 voix.

Le nombre d'électeurs d'inscrits sur les listes était de 2.325 et le nombre de votants s'est élevé à 728, établissant une participation de 31,31 %.

La liste Bien Vivre à Anor ayant obtenu 587 voix réunissait les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

La répartition des sièges tant au Conseil Municipal qu'au Conseil Communautaire a été effectuée et attribuée à la liste conduite par Jean-Luc PERAT 23 sièges sur 23 au Conseil Municipal et la totalité des 5 sièges pour le Conseil Communautaire Sud Avesnois.

Ont donc été élus au Conseil Municipal :

Liste Bien Vivre à Anor 23 sièges :

M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL, Mme Bernadette LEBRUN, M. Christian POINT, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, Mme Sergine ROZE, M. Alain GUISLAIN, Mme Sylvie VINCENT, M. Sylvain RICHEZ, Mme Malika CHRETIEN, M. Maximilien HIDEUX, Mme Sandrine JOUNIAUX, M. Régis PERAT, Mme Christelle BURY, M. Ali LAMRANI, Mme Marie-Josèphe BALIN,

M. Léonard PROVENZANO, Me Virginie BLANCKAERT, et M. Bernard SAUVAGE.

Ont donc été élus au Conseil Communautaire 5 sièges : M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ et M. Bernard BAILLEUL.

Il rappelle également que 2 conseillers municipaux complémentaires ont été élus ainsi que 2 conseillers communautaires complémentaires, mais que ces derniers ne siégeront qu'en cas de vacance d'un poste de conseiller municipal ou communautaire, Il s'agit de : Mme Sandrine DUPONT, M. Vincent GILLOT, Mme Bernadette LEBRUN, et M. Christian POINT.

Compte tenu de ces résultats, il déclare très solennellement installés les Conseillers Municipaux dans leur fonction et précise que l'entrée en fonction des conseillers municipaux est fixée au 18 mai conformément au décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Avant de laisser le soin au doyen d'âge du Conseil municipal nouvellement élu pour procéder à l'élection du Maire, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire s'adresse aux membres du Conseil Municipal et au public présent dans la salle durant quelques minutes.



« Chers Amis, ma 1^{ère} intervention sera en direction de tous ceux et de toutes celles qui se sont investis pendant cette longue période du confinement. La France, l'Europe, le Monde ont été touchés de plein fouet par ce virus ô combien dévastateur. Remercions et félicitons les personnels soignants pour leur mobilisation sans faille.

Nous avons dû, au niveau d'Anor, nous adapter devant cette situation inédite, d'un mal présent impossible à détecter. Les Anoriens dans leur grande majorité ont respecté les consignes sanitaires et sociales imposées. Plusieurs élus et certains personnels sont restés sur la brèche au service de la population afin de continuer d'apporter des services de proximité. La solidarité a joué dans bon nombre de domaines pour demeurer à l'écoute. D'aller faire les courses pour des personnes âgées, handicapées ou isolées ; d'être aux côtés des professionnels de santé par la mise à disposition du matériel indispensable ; de maintenir les différents services municipaux ; d'assurer le portage des repas à la Résidence du Clos des Forges Jean-Pierre Lenoble ; d'accueillir les enfants des personnels soignants ; de batailler pour l'ouverture de la Poste tout en assurant la sécurité ; d'innover en proposant un portage d'ouvrages de la bibliothèque à domicile ; d'être aux côtés des familles en difficultés...

Pour en savoir plus consulter le communiqué de presse « Anor face à la crise du Covid-19 » : <https://www.anor.fr/fichiers/presse/59.pdf>

Chers Amis, notre rôle est aussi et surtout d'assurer la protection de nos concitoyens. Chacun à son niveau, élus, techniciens, personnels, bénévoles vous vous êtes impliqués pour la distribution des masques dans chaque rue en porte à porte.

C'est cela la force de l'engagement et la définition de la générosité.

Un très grand merci. Vous avez été formidables. »

Il passe la parole au doyen d'âge des conseillers municipaux nouvellement élu, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales qui précise que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge. Le Maire nouvellement élu reprenant la présidence de la séance immédiatement après son élection.

Il demande donc à Marie-Josèphe BALIN de bien vouloir venir pour présider cette partie de séance.



Madame BALIN, indique que compte tenu du nombre de présents soit 18 Conseillers Municipaux, elle constate que la condition de quorum est remplie. Elle enregistre également les procurations reçues de Sandrine JOUNIAUX au profit de Benjamin WALLERAND, Régis PERAT au profit de Jean-Luc PERAT, Christelle BURY au profit de Sergine ROZE, Léonard PROVENZANO au profit de Joëlle BOUTTEFEUX, et Virginie BLANCKAERT au profit de Joëlle BOUTTEFEUX.

Elle donne ensuite lecture de quelques articles et extraits d'articles du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les conditions de l'élection du Maire et des Adjointes.

Article L. 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L. 2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L. 2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L. 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 2122-7

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, elle invite maintenant les conseillers municipaux à procéder à l'élection du maire.

Elle demande la désignation d'un secrétaire parmi les membres du Conseil ainsi que 2 assesseurs : M. Benjamin WALLERAND, M. Ali LAMRANI et Mme Malika CHRETIEN sont respectivement désignés pour assurer ces fonctions.

Mme BALIN demande aux candidats de se déclarer en levant la main. M. Jean-Luc PERAT se déclare candidat pour assurer les fonctions de Maire.

Mme BALIN prend acte de l'existence de bulletins préparés au nom du candidat. Elle demande ensuite au plus jeune des conseillers municipaux soit Benjamin WALLERAND en sa qualité de secrétaire de distribuer les bulletins de vote (ceux imprimés au nom du candidat et 1 bulletin vierge) et l'invite ensuite pour passer récolter les suffrages avant de procéder au dépouillement en présence des 2 assesseurs.



Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau suivant l'article L.66 du code électoral : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Nombre de suffrage obtenu par Jean-Luc PERAT : 23

Elle déclare donc M. Jean-Luc PERAT élu au 1^{er} tour de scrutin, Maire d'Anor et immédiatement installé.



Mme BOUTTEFEUX procède ensuite à la remise de l'écharpe à Jean Luc PERAT, qui reprend ensuite la présidence de la séance.



« Chers Amis, je vous remercie très sincèrement pour votre confiance renouvelée. Cette reconnaissance me touche beaucoup car c'est le début d'un 8^{ème} mandat (depuis 1977), le 5^{ème} comme Maire d'Anor, Commune que je chéris plus que tout.

Je suis fier également pour ma famille, mes parents trop tôt disparus, qui m'ont donné leurs valeurs républicaines du respect et de l'engagement citoyen, pour mon épouse Laurence et mes enfants Julien et Léa, et mon petit-fils Armand.

Parmi tous ces mandats, celui que se termine 2014-2020, fût à mon avis le plus dynamique et le plus réussi. En se retournant, on peut se satisfaire des très nombreuses réalisations. Un travail « titanesque », besogneux mais ô combien efficace et correct. Nous avons, je le crois, bousculé tous les protocoles en nous attaquant à des dossiers complexes, énergivores, chronophages.

L'EcoQuartier de la Verrerie Blanche, le « 36 », les trois nouvelles classes de l'école du Centre Le Petit Verger, la maison de santé pluridisciplinaire, la Place du 11 Novembre, la renaturation de la rivière des Anorelles, la communication modernisée (panneau lumineux, application, site...) et j'en oublie très certainement.

Mais tout cela n'a pu se réaliser que grâce à une collaboration sans faille, à une complicité partagée, à une générosité du challenge, à une confiance respectée avec Samuel, Samuel PECQUERIE, notre Directeur Général des Services.

Ce nouveau mandat qui s'ouvre à nous sera probablement un peu plus calme tout en nous engageant sur les orientations définies.

L'habitat y prendra une place importante, que ce soit dans la réhabilitation avec le PIG habiter mieux, piloté par la CCSA, que dans la réalisation de constructions neuves (2^{ème} phase de l'EcoQuartier de la Verrerie Blanche, rue de Trélon...). Le 36 sera donné à la population pour de nombreux services de proximité, s'appuyant sur la médiathèque, colonne vertébrale du projet.

Les économies d'énergies s'affichant au quotidien dans notre stratégie de développement des énergies renouvelables (participation financière à l'installation de panneaux photovoltaïques...). Le numérique pour « tous » ne sera pas oublié, bien au contraire, et nous utiliserons le bilan du confinement pour en tirer des conclusions positives en direction de l'ensemble des Anoriens, plus particulièrement âgés et éloignés.

Je ne serai pas plus long, la voie est tracée. Mais n'oublions jamais, que nous sommes là pour gérer et développer **l'intérêt général** et non les intérêts particuliers.

La mission est belle ! Elle demande beaucoup d'énergie, de constance, de générosité. Je vous fais confiance. Sachez que je reste à votre disposition et que mon engagement sera à la hauteur des autres mandats.

Vive Anor. Vive le Nord. Vive la France. »

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il propose de déterminer le nombre de postes et précise que celui-ci ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il propose donc la création de 6 postes d'adjoints et demande aux membres présents de bien vouloir s'exprimer sur cette proposition.

A l'unanimité cette proposition est adoptée.

M. PERAT indique qu'il peut être à présent procédé à l'élection de ces 6 adjoints en sachant que l'élection des adjoints se fait, depuis les récentes modifications, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il précise également que si après 2 tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Il rappelle enfin que la liste des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il demande ensuite aux listes de bien vouloir déposer leurs candidats et de transmettre le cas échéant les bulletins de vote.

La liste " Bien Vivre à Anor " dépose ces bulletins et candidats suivant :

Candidat au poste de 1^{er} adjoint : Mme BOUTTEFEUX

Candidat au poste de 2^{ème} adjoint : M. WALLERAND

Candidat au poste de 3^{ème} adjoint : Mme PAGNIEZ

Candidat au poste de 4^{ème} adjoint : M. BAILLEUL

Candidat au poste de 5^{ème} adjoint : Mme LEBRUN

Candidat au poste de 6^{ème} adjoint : M. POINT



Il sollicite à nouveau Benjamin WALLERAND pour la distribution des bulletins et demande aux conseillers municipaux de s'exprimer en déposant les bulletins dans l'urne avant de procéder au dépouillement.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau suivant l'article L.66 du code électoral : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages obtenus par la liste Bien Vivre à Anor : 22

Il déclare donc la liste Bien Vivre à Anor élu au 1^{er} tour de scrutin, et les 6 adjoints figurant sur la liste immédiatement installés.

M. PERAT procède alors à la remise des 6 écharpes aux 6 adjoints élus.

M. PERAT remet l'écharpe de 1^{er} adjointe à Mme Joëlle BOUTTEFEUX qui aura en charge les écoles, la jeunesse, la culture – le 36, la communication (journal, calendrier, site, informations, services de proximité).



Benjamin WALLERAND, 2^{ème} adjoint aura en charge l'environnement (eau, forêt, bocage, PLU, PLUi), l'agriculture (relations avec le monde agricole, agriculture bio, circuits courts), la 3^{ème} révolution industrielle (énergies renouvelables, habitat et transition écologique).



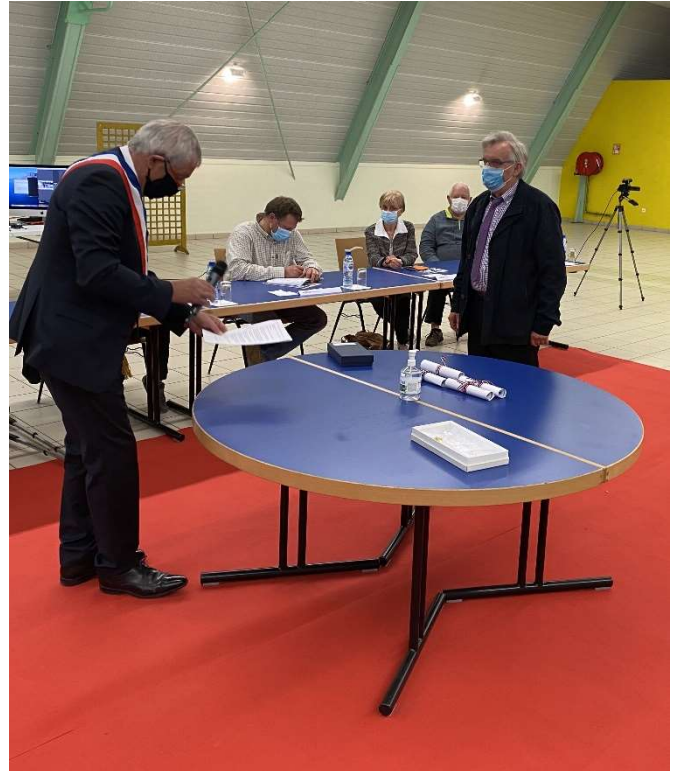
Sandra PAGNIEZ 3^{ème} adjointe aura en charge la vie associative et le tourisme.



Bernard BAILLEUL 4^{ème} adjoint aura en charge les festivités (calendrier, organisation, gestion), les manifestations municipales, et les manifestations en lien avec les collègues adjoints (écoles, aînés, associations).



Enfin Christian POINT 6^{ème} adjoint sera chargé des travaux (gestion et programmation des travaux municipaux en lien avec les services et le D.G.S.), le suivi des chantiers municipaux gérés par entreprise, et la mise en place d'un plan de stationnements.



Bernadette LEBRUN 5^{ème} adjointe aura en charge le social, les personnes âgées et handicapées (accompagnement, animations, services de proximité).



M. le Maire indique qu'il procède à la signature des arrêtés désignant 4 conseillers municipaux délégués pour la bonne marche de l'administration communale.



Il s'agit de :

- Marie-Thérèse JUSTICE déléguée au suivi et à la gestion du C.C.A.S.
- Sergine ROZE déléguée au suivi du logement d'urgence, au suivi des services à domicile pour

les personnes âgées et handicapées et à l'inclusion numérique.

- Marc FRUMIN délégué au suivi et au développement des énergies renouvelables auprès des particuliers, au suivi du PIG habiter mieux et interlocuteur du monde agricole.
- et Alain GUISLAIN délégué à la gestion des conflits et au suivi des travaux, notamment en espaces verts.

Il remet alors les arrêtés de délégation aux 4 conseillers Municipaux et les déclare dans leurs fonctions.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). L'ensemble de ces documents est remis sur les tables.



Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs

devoirs mais aussi leurs droits, je vous transmettrai par mail, en complément de ces dispositions législatives et réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'Association des Maires de France, mise à jour tout récemment ainsi que celui édité par la SMACL.

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Il donne donc aux conseillers municipaux lecture de la Charte de l'élu local qui comprend 7 points :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage

personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il les remercie de leur attention et du respect de cette charte.

M. le Maire passe au point suivant de l'ordre du jour qui concerne la proposition de délibération déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal.

En effet, pour tenir compte de l'accroissement de nombre de décisions à prendre par la commune et sans avoir à réunir systématiquement le conseil municipal, et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières telles que l'exercice de droit de préemption, l'action en justice ou la gestion des contrats par exemple, tributaires de délais très court, je vous propose de me confier l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il leur propose de lire ensemble ces délégations à l'aide du document remis sur les tables :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (à définir) ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur et pour tout montant, l'attribution de subventions ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Il précise également que les délégations consenties en application du 3° du présent article, celles relatives aux emprunts notamment, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il propose également pour la bonne marche des services de charger le 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie de ces décisions et demande aux conseillers municipaux de s'exprimer sur cette proposition.

Par 23 voix pour et 3 voix contre cette proposition est adoptée.

Avant de refermer cette première séance de Conseil Municipal et conformément à l'ordre du jour, M. le Maire leur propose de prendre une première délibération importante afin de soutenir l'ensemble des entreprises et professionnels locataires de la Ville, fragilisés par la crise économique et sanitaire sans précédent que nous traversons.

L'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des microentreprises, au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie. L'ordonnance parle de report et non d'annulation.

Néanmoins, il souhaite, et il espère qu'ils partageront son avis, accorder l'annulation de 2 mois de loyer à l'ensemble des locataires de la Commune disposant d'un bail commercial ou professionnel.

Cette remise gracieuse est un geste de solidarité et de soutien à l'ensemble des entreprises et professionnels fragilisés par la crise économique et sanitaire et je le considère comme nécessaire pour la trésorerie de ces entreprises et pour leur avenir.

Par décision en date du 27 avril 2020, il a différé l'émission des titres de recettes correspondants aux loyers hors charges des mois de mars et avril dans le cadre des pouvoirs délégués et au regard des 2 ordonnances n°316 du 25 mars et n°391 du 1er avril dernier.

Néanmoins, l'annulation de ces créances qui constitue d'ailleurs une charge exceptionnelle, relève de la remise gracieuse demeure de la seule compétence du Conseil Municipal.

C'est la raison pour laquelle, il demande donc aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur une telle délibération.



A l'unanimité, le conseil municipal décide d'annuler 2 mois de loyer hors charges soit les mois de mars et avril 2020 à l'ensemble des locataires de la Commune disposant d'un bail commercial ou professionnel, et d'inscrire au budget primitif de l'exercice 2020 un montant de crédit de 5.150 € correspondant au montant de 2 mois de loyer hors charges des 7 entreprises concernées.

Avant de clore cette séance, M. PERAT informe que la prochaine séance de Conseil Municipal est fixée le mardi 9 juin 2020 à 19h dans cette même salle pour continuer de respecter les règles de distanciation physique.

Il communique également la date de la première réunion Maire-Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués qui aura lieu le mercredi 27 mai prochain à 17h30 à la salle de la Malterie pour respecter les mêmes règles.

La séance est levée à 12h.